

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de GROLEGEAC ( Dordogne) située  
sur le D. 50 au croisement des routes Nationales  
N° 703 et 704, parcelle cadastrale A 77  
appartenant à la commune

este inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune @ Grolegeac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1948.

Par déléation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.